

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU CYCLE D'ORIENTATION DES COMMUNES DE LA BROYE

Préambule : dans l'ensemble de ces statuts, les termes au masculin s'appliquent aux personnes des deux sexes.

CHAPITRE PREMIER - GENERALITES

Article premier Nom

Sous le nom «Association du cycle d'orientation des communes de la Broye» -ci-après: «l'Association»-, il est constitué une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après: «LCo») et de l'article 61 alinéa 2 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (ci-après: «loi scolaire»).

Art. 2. Membres

Sont membres de l'association toutes les communes du district de la Broye.

Art. 3. But

¹ L'Association a pour but de permettre aux communes de la Broye d'accomplir leurs tâches légales dans le domaine de l'école du cycle d'orientation. Elle dispose, à cette fin, des établissements scolaires d'Estavayer-le-Lac, de Domdidier et de Cugy.

² L'Association crée et gère les établissements scolaires nécessaires à ce but. Elle pourvoit en particulier à l'acquisition, à la construction, à la location et à l'entretien des bâtiments scolaires.

Art. 4. Siège

Le siège de l'Association est à Estavayer.

Art. 5. Durée

L'Association existe aussi longtemps que les buts énoncés à l'article 3 peuvent être réalisés, sous réserve de la législation cantonale.

CHAPITRE II - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 6. Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité d'école;
- b^{bis}) la commission financière;**
- c) les directeurs d'établissement;
- d) les autres organes.

A. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 7. Composition

¹ Chaque commune dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.

² Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

³ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée dans la feuille officielle.

⁴ Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.

⁵ Chaque commune définit le nombre de délégués qui représente ses voix.

Art. 8. Désignation des délégués

¹ Le conseil communal de chaque commune membre nomme en son sein le(s) délégué(s) pour une législature. Il peut aussi lui (leur) désigner un(des) suppléant(s). Ces nominations interviennent dans les deux mois qui suivent les élections communales et sont aussitôt communiquées à la préfecture.

² En cas d'empêchement, le conseil communal procède à leur remplacement.

Art. 9. Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal au moins 20 jours à l'avance et par avis publié dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité d'école.

² L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, une fois dans les 5 premiers mois pour l'approbation des comptes et une fois avant la fin de l'année pour l'approbation du budget. Le comité d'école ou le quart des délégués représentant le quart des communes membres peuvent demander la convocation d'autres assemblées.

³ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 10. Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- a) elle élit le vice-président de l'assemblée;
- b) elle élit les membres du comité d'école et son président;
- c) elle élit l'organe de révision des comptes;
- d) elle décide du budget, approuve les comptes et **prend acte du le** rapport de gestion;
- e) elle vote les dépenses d'investissement et les crédits supplémentaires qui s'y rapportent;
- f) elle décide de toutes les opérations immobilières en relation avec les buts de l'Association;
- g) elle vote les dépenses non prévues au budget;
- g^{bis}) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances;**
- h) elle admet de nouveaux membres;
- i) elle surveille l'administration de l'Association;
- j) elle modifie les statuts, sous réserve de l'article 10 litt. n LCo;
- k) elle vote la dissolution de l'Association, sous réserve de l'article 10 litt. n LCo;
- l) elle adopte les règlements de portée générale nécessaires à la bonne marche de l'Association;
- m) elle adopte les conventions intercommunales et intercantionales sous réserve de ratification par l'Etat.

Art. 11. Délibérations

¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des communes et des voix est représentée.

² Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande en est faite et que celle-ci est admise par le quart des voix représentées.

³ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.

Art. 11bis. Procès-verbal

Le procès-verbal est consultable et publié conformément aux exigences de l'art. 13 du règlement d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) applicable en vertu de l'art. 69b al. 1 RELCo.

B. LE COMITE D'ECOLE

Art. 12. Composition

¹ Le comité d'école est élu pour une législature. Il est composé de ~~dix membres~~ ~~neuf membres~~ ~~(dix membres dès l'ouverture du CO de Cugy)~~, parmi lesquels deux représentants au moins de chacun des secteurs suivants :

Secteur Haute-Broye : ~~Cheiry~~, Prévondavaux, Surpierre, ~~Cugy (jusqu'à l'ouverture du CO de Cugy)~~, Fétigny, Ménières, Les Montets, Nuvilly;

Secteur Centre : Châtillon, Cheyres-Châbles, Lully, Sévaz;

Secteur Basse-Broye : St-Aubin, Delley-Portalban, Vallon, Gletterens, Montagny.

² En outre, les communes d'Estavayer, Belmont-Broye et Cugy ~~(dès l'ouverture du 3^e site à Cugy)~~ ont droit chacune à un membre au moins.

³ Le président de l'assemblée peut faire partie du comité, cas échéant, le présider. Les directeurs d'établissement et l'administrateur assistent au comité avec voix consultative et droit de proposition. L'inspecteur scolaire peut y assister avec voix consultative.

Art. 13. Vice-présidence et secrétariat

Le comité d'école désigne son vice-président et son secrétaire qui assumera également cette fonction au sein de l'assemblée des délégués. Ce dernier peut être choisi en dehors du comité.

Art. 14. Convocation et délibérations

¹ Le comité d'école est convoqué 10 jours à l'avance sur décision du président ou à la demande de 3 membres ou de l'un des directeurs.

² Les décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité, le président départage.

³ Les décisions sont prises à main levée à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.

Art. 15. Attributions

Le comité d'école exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation sur les communes et la législation scolaire. En particulier :

a) il dirige et administre l'Association;

b) il représente l'Association envers les tiers;

c) il ~~élabore~~ ~~édicte~~ le règlement scolaire;

c^{bis}) il prend connaissance du règlement d'établissement adopté par les directions d'établissement;

- d) il délimite le cercle scolaire, fixe les limites géographiques des établissements de l'Association **sous réserve de ratification par la DICS** et préavise les demandes de changement de cercle scolaire;
- e) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;
- f) il prépare le projet de budget annuel et arrête les comptes de l'Association;
- g) il engage le personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement des établissements, **compétence qui peut être déléguée à l'administrateur**;
- h) il surveille l'administration des établissements et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;
- i) il décide des dépenses **liées imprévisibles et urgentes** en application de la législation sur les communes;
- j) il veille au bon fonctionnement des établissements;
- k) il veille à la collaboration étroite avec les directeurs d'établissement dans l'accomplissement de leurs tâches;
- l) il pourvoit au transport des élèves;
- m) (abrogé) ;
- n) il fixe les indemnités dues aux membres des organes de l'association;
- o) il engage l'administrateur;
- p) il approuve l'organisation de l'année scolaire;
- q) il procure le matériel **et les fournitures** scolaires;
- r) il crée et gère une bibliothèque ou en permet l'accès gratuit;
- s) il exerce les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe;
- t) **en matière financière, il exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.**

Art. 16. Commissions et délégations

Le comité d'école peut désigner des commissions ou constituer des délégations ou un bureau et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

Art. 17. Représentation

¹ L'Association est engagée, par la signature collective à deux, du président ou du vice-président du comité d'école et du secrétaire ou de l'un ou l'autre des directeurs d'établissement.

² Les directeurs, seuls et individuellement, engagent cependant leur école dans toutes les affaires courantes conformément à leur cahier des charges.

B^{bis}). LA COMMISSION FINANCIERE

Art. 17a Composition

La commission financière est composée de trois membres représentant les trois secteurs géographiques de l'Association, à savoir Haute-Broye, Centre et Basse-Broye.

Art. 17b Attributions

Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation sur les finances communales.

C. LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT

Art. 18. Organisation

Chaque établissement de l'Association a un directeur.

Art. 19. Statut

Le statut et les attributions des directeurs d'établissement sont régis par la législation scolaire. Ils sont subordonnés au service chargé de l'enseignement obligatoire de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport en matière d'enseignement et d'éducation et collaborent avec le comité d'école dans la mesure des attributions de ce comité.

Art. 20. Attributions

¹ Les directeurs d'établissement ont en particulier les attributions suivantes :

- a) ils sont responsables de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion administrative et pédagogique de leur établissement, de la conduite du personnel, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation ainsi que de la collaboration avec les partenaires de l'école auprès desquels ils représentent l'établissement;
- b) ils dirigent leur établissement conformément aux principes énoncés dans la loi scolaire et au descriptif de fonction approuvé par le Conseil d'Etat;
- c) ils portent une attention particulière à la qualité du climat régnant au sein de l'établissement et au bien-être des personnes qui y travaillent. Le cas échéant, ils aplanissent les difficultés qui peuvent surgir;
- d) ils collaborent étroitement avec les communes dans l'accomplissement des tâches de celles-ci.

D. AUTRES ORGANES

Art. 20bis. Le conseil des parents

Le conseil des parents, institué conformément à la législation scolaire, voit son fonctionnement, sa composition et ses attributions définis dans le règlement scolaire.

Art. 20ter. L'administrateur

Les modalités d'engagement, les attributions et les compétences de l'administrateur sont détaillées dans le règlement scolaire.

CHAPITRE III - FINANCES

A. LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Art. 21. Principes

¹ Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

² Le budget et les comptes sont établis par année civile.

Art. 22. Ressources

Les ressources de l'Association sont:

- a) les contributions des communes;
- b) les subventions des pouvoirs publics;

- c) le produit des locations;
- d) les dons et legs;
- e) les diverses participations;
- f) les participations perçues auprès des parents des élèves pour des frais de repas lors de certaines activités scolaires, les frais de repas en lien avec les cours d'économie familiale, les frais occasionnés par le changement de cercle scolaire pour des raisons de langue ainsi que tous les frais susceptibles d'être facturés et ceci conformément au règlement scolaire.

Art. 23. Nature des frais à répartir

Les frais à répartir annuellement se composent des éléments suivants:

- a) la part du budget de fonctionnement représentant les frais de l'école, après déduction des subventions et d'autres participations;
- b) (abrogé) ;
- c) les frais de transport et de fonctionnement du réfectoire des élèves;
- d) les frais d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

Art. 24. Mode de répartition des frais

¹ Les frais énumérés à l'article 23 sont répartis entre l'ensemble des communes membres au prorata de leur population légale pour 55% et au prorata de leur population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal pour 45%.

² Abrogé.

B. INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Art. 25. Mode de répartition des investissements

¹ Le montant des investissements à la charge de l'Association est réparti à raison du 15% à charge de la commune dans laquelle se situe l'investissement, le solde étant ensuite réparti entre toutes les communes au prorata de leur population légale.

² Dans le calcul de la répartition des investissements nécessaires à la création d'un nouveau site à Cugy (1^{ère} étape), la population d'Estavayer-le-Lac et de Domdidier (avant fusion) n'est prise en compte que pour moitié. Cette règle ne s'applique pas aux investissements nécessaires à la réalisation d'autres projets, respectivement à un agrandissement ultérieur du site de Cugy.

³ Les communes ont la possibilité de régler directement, selon des modalités arrêtées par le comité, la part des investissements qui leur incombe et le solde est financé, en principe, par l'emprunt. Celui-ci est alors contracté par l'Association qui refacture aux communes les frais financiers qui découlent (intérêt et amortissement) au prorata du montant de leur participation couvert par l'emprunt.

C. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 26. Échéances et acomptes

¹ Pour les montants figurant au budget, la facture adressée à chaque commune est à payer en huit mensualités.

² Les mensualités non payées à l'échéance sont majorées d'un intérêt de retard compté au taux du compte courant de l'Association; le taux appliqué sera celui en vigueur au jour de l'échéance.

³ Les communes qui paient la totalité de leur contribution annuelle avant l'échéance de fin janvier bénéficient d'un escompte; cet escompte est calculé au taux d'épargne ordinaire à la BCF; l'escompte de chaque mensualité est proportionné au nombre de mois.

Art. 27. Emprunts

¹ L'Association peut contracter les emprunts nécessaires à la construction de bâtiments et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de **50 millions de francs** ~~30 millions de francs~~.

² L'Association peut en outre contracter des emprunts au titre de compte de trésorerie jusqu'à concurrence de **2 millions de francs**. ~~Fr. 800'000.--~~

Art. 28. Garantie des emprunts

Les communes membres sont garantes des emprunts contractés par l'Association.

D. REVISION DES COMPTES

Art. 29. Nomination

L'organe de révision est nommé pour le contrôle de trois exercices. Une ou plusieurs reconductions sont possibles; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.

Art. 30. Attributions

L'organe de révision **vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi** ~~examine les comptes et le rapport de gestion financière, fait rapport à l'assemblée des délégués et émet un préavis à son intention.~~

E. REFERENDUM OBLIGATOIRE ET REFERENDUM FACULTATIF

Art. 31. Referendum obligatoire

¹ Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette supérieure à Fr. 20'000'000.– font l'objet d'un vote populaire.

² La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la date de la décision.

³ **En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.**

Art. 32. Referendum facultatif

¹ Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres ou les conseils communaux du quart des communes membres peuvent demander qu'une décision de l'assemblée des délégués soit soumise au vote des citoyens lorsqu'elle a pour objet:

- a) une dépense nette supérieure à Fr.1'000'000. – **ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense;**
- b) ~~un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense...~~;
- c) l'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement de portée générale.

² Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un referendum sont, dans les trente jours dès leur adoption, publiées par le comité d'école dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre de signatures requises, fixé selon l'article 137 alinéa 2 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

³ La demande de referendum doit être déposée auprès du secrétariat communal du lieu où l'association a son siège, dans les soixante jours dès la publication dans la Feuille officielle de la décision sujette à referendum. Chaque liste de signatures doit contenir la demande de referendum ainsi que le texte suivant:

⁴ « La personne qui appuie la demande de referendum doit signer personnellement par son nom et son prénom en toutes lettres et donner en outre toutes les indications permettant de vérifier son identité, telles que l'année de naissance, la profession, l'adresse ».

⁵ « Toute personne qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 CP) ».

⁶ L'inobservation des formalités précisées à l'alinéa précédent entraîne la nullité des signatures.

⁷ Dans le cas de referendum populaire, les listes de signatures sont transmises aux communes concernées pour vérification dans les vingt jours dès le dépôt de la demande de referendum. Celles-ci les renvoient dans les vingt jours, munies de l'attestation prévue à l'article 109 LEDP, au secrétariat communal qui les a transmises, pour dénombrement des signatures.

⁸ Dans les trente jours suivant le dépôt de la demande de referendum, le comité d'école se prononce sur l'aboutissement de la demande et fixe, le cas échéant, la date de la votation. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

⁹ La décision du comité d'école constatant que la demande de referendum n'a pas abouti peut, dans les dix jours dès la publication, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

¹⁰ Si la demande de referendum a abouti, le comité d'école soumet la décision, objet du referendum, à consultation populaire. La votation doit avoir lieu au plus tard dans le délai de cent huitante jours dès la publication de la décision constatant l'aboutissement de la demande de referendum (al. 6 ci-dessus).

¹¹ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

Art. 33. Règles communes

¹ Le scrutin doit se dérouler simultanément dans toutes les communes membres.

² La décision soumise au vote est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votant et des communes.

³ Le comité d'école publie le résultat de la votation dans la Feuille officielle.

⁴ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques sont applicables par analogie. Les tâches attribuées par celle-ci au conseil communal sont exercées par le comité d'école.

CHAPITRE IV - DISSOLUTION ET SORTIE

Art. 34. Sortie

Sous réserve de l'article 127 LCo, une commune ne peut sortir de l'Association, moyennant un délai d'avertissement d'un an, que pour la fin de l'année scolaire suivante, à la condition toutefois que la commune sortante respecte la législation scolaire et que les autres communes n'en subissent aucun préjudice.

Art. 35. Dissolution

¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'Association ne peut être dissoute que par décision des 3/4 des délégués représentant les 3/4 des membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toute solution permettant de continuer l'exploitation des établissements.

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation passe aux communes membres au prorata de leur participation, conformément à l'article 25 alinéa 1 des présents statuts. Le cas échéant, les dettes seront réparties de la même manière.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 36. Reprise des droits et des devoirs

¹ L'Association reprend tous les droits et devoirs contractés à ce jour par le Cycle d'orientation de la Broye et notamment la propriété des immeubles et biens-fonds d'Estavayer-le-Lac, de Domdidier et de Cugy.

² L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat vaut autorisation de transfert des immeubles à l'Association.

Art. 37. Entrée en vigueur

Les présents statuts ainsi modifiés sont soumis à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts pour approbation. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par ladite Direction.

Les modifications sont adoptées par l'Assemblée des délégués du 26 mai 2021 et par xxx % des communes réunissant xxx % de la population légale de l'ensemble des communes membres.

ASSOCIATION DU CYCLE D'ORIENTATION DE LA BROYE

Le Président :
Nicolas Kilchoer

Le Secrétaire :
Christophe Wyssbrod

Modifications approuvées par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Didier Castella